

Les BUT 2ème année (même ceux n'ayant jamais fait d'apprentissage) doivent bien être rémunérés sur la base d'une 2e année, en application de l'article D6266-28-1 du Code du Travail (ci-dessous) :

> [Article D6222-28-1](#)

[Création Décret n°2020-373 du 30 mars 2020 - art. 1](#)

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat en application du troisième alinéa des articles L. 6222-7-1 ou L. 6222-12-1, ou en application de l'article R. 6222-23-1, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-373 du 30 mars 2020, ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du lendemain de la publication dudit décret.

Ainsi, selon le [tableau de référence](#) ils doivent être rémunérés au minimum à 51% du SMIC s'ils ont entre 18 et 20 ans (voire un peu plus, si dans leur entreprise la convention collective de branche prévoit un salaire minimum plus avantageux)

Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

| Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti | | | | |
|---|-----------------------------------|-------------------------------------|---|--|
| Situation | 16 à 17 ans | 18-20 ans | 21-25 ans | 26 ans et plus |
| 1^{ère} année | 27% du Smic, soit 444,31 € | 43% du Smic, soit 707,60 € | Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 872,16 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage | 100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage |
| 2^{ème} année | 39% du Smic, soit 641,78 € | 51% du Smic, soit 839,25 € | Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 003,81 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage | 100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage |
| 3^{ème} année | 55% du Smic, soit 905,07 € | 67% du Smic, soit 1 102,54 € | Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 283,56 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage | 100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 645,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage |

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^{ème} année de contrat.

Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée.

Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévus au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de **75 %** du salaire.

L'apprenti a droit à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre de son domicile à son travail.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.